REÇU LE 30 JAN. 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Unité départementale du Calvados

SE/CL – 2017– B 610

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

SN CIBEM

Commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE

LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2006 autorisant la société CIBEM à exploiter son installation de fabrication d'emballages en bois sur la commune de Saint-Pierre-sur-Dives ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 30 novembre 2012 au profit de la société SN CIBEM ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la société SN CIBEM n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que son fonctionnement ne soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société SN CIBEM pour son établissement situé rue des Abattoirs à Saint-Pierre-en-Auge (14170), est mise en demeure de se conformer, **dans un délai de un an** à partir de la signature du présent arrêté :

- **aux dispositions de l'article 10.1 relatif aux nuisances sonores de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 octobre 2006 :**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

- **aux dispositions de l'article 10.4 relatif aux nuisances sonores de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 octobre 2006 :**

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

		JOUR *période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés*	*NUIT* *période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés*
Niveaux limites de bruit Admissibles en limite de propriété		*60 dB(A)*	*50 dB(A)*
	Point 3 (cf annexe 1)	*50 dB(A)*	*36 dB(A)*
	Zone sud (cf annexe 1)	*50 dB(A)*	*46 dB(A)*
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997		*5 dB(A)*	*4 dB(A)*

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3: La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Caen.
Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site, délai commençant à courir le jour où la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé réception.

Caen, le 18 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture du Calvados

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :
- au sous-préfet de Lisieux
- au maire de Saint Pierre en Auge
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados - DREAL